



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 415 – octobre 2023 –
Premier numéro

Mis en ligne le 18 octobre 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-696 du 5 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D198 du PR 5+0670 au PR 7+0500 Crespières hors agglomération.	1
AD 2023-697 du 4 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 4+0504 au PR 5+0814 Plaisir hors agglomération.	4
AD 2023-698 du 4 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D191 du PR 86+0310 au PR 88+0170 Montainville, Beynes, Mareil sur Mauldre hors agglomération.	6
AD 2023-708 du 10 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D10 du PR 4+0651 au PR 5+0115 Versailles en et hors agglomération.	8
AD 2023-709 du 10 octobre 2023	Arrêté temporaire. Interdiction de stationnement sur la D36 du PR 12+0028 au PR 13+0837 Châteaufort, Magny les Hameaux hors agglomération.	11
AD 2023-730 du 11 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation et stationnement sur la D311 du PR 3+0660 au PR 3+0830 Carrières sur Seine, Montesson en et hors agglomération, la route de Montesson Carrières sur Seine voie communale et la desserte SITRU Carrières sur Seine voie communale.	12
AD 2023-710 du 5 octobre 2023	Restrictions de la circulation sur la RD43 du PR 2+350 au PR 2+450 et sur le tourne à gauche de la sortie n° 8 de l'A13, sens Paris Province, situés hors agglomération sur le territoire de la commune de Chapet, pour des travaux de renforcement de la couche de roulement du 10 octobre 2023 au 20 octobre 2023 de 22h00 à 5h00.	15
AD 2023-732 du 12 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D98 du PR 8+0170 au PR 9+0599 Saint Germain en Laye /l'Etang La Ville en et hors agglomération.	18
AD 2023-736 du 17 octobre 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD58 du PR 17+0060 au PR 17+0170 Elancourt hors agglomération (prorogeant du 20/10/2023 au 15/12/2023 les dispositions de l'arrêté n° 2023T9157 en date du 31/08/2023	20

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-699 du 28 septembre 2023	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire DELOS APEI 78.	23
AD 2023-700 du 28 septembre 2023	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN.	25
AD 2023-701 du 28 septembre 2023	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire AVENIR APEI.	27

AD 2023-702 du 28 septembre 2023	Ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire LES JOURS HEUREUX.	29
AD 2023-703 du 29 septembre 2023	Maintien, à compter du 1 ^{er} septembre 2023, du taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale dans le cadre des prestations à domicile.	31
AD 2023-729 du 11 octobre 2023	Autorisation d'extension de capacité de 40 à 46 places de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Orée des Bouleaux » sis 32-34 avenue Edouard Fosse à Limay (78520) géré par l'association « DELOS APEI 78 ».	33
AD 2023-735 du 16 octobre 2023	Autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement par l'accueil de jour adossé à l'EHPAD « Léopold Bellan » sis 8 rue Castor à Mantes la Jolie(78200).	37

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-711 du 29 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Croix Rouge Française au titre de l'année 2023.	41
AD 2023-712 du 29 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association Croix Rouge Française au titre de l'année 2023.	43
AD 2023-713 du 29 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Droit d'Enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2023.	45
AD 2023-714 du 26 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés Droit d'Enfance – Fondation Méquignon au titre de l'année 2023.	47
AD 2023-715 du 29 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association Espoir au titre de l'année 2023.	49
AD 2023-716 du 26 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés l'association Espoir au titre de l'année 2023.	51
AD 2023-717 du 28 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2023.	53
AD 2023-718 du 28 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par Home Meitis au titre de l'année 2023.	55
AD 2023-719 du 29 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par Œuvre de secours aux Enfants au titre de l'année 2023.	57
AD 2023-720 du 29 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par Œuvre de secours aux Enfants au titre de l'année 2023.	59
AD 2023-721 du 29 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Association Jean Cotxet au titre de l'année 2023.	61
AD 2023-722 du 29 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'Association Jean Cotxet au titre de l'année 2023.	63
AD 2023-723 du 29 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'Essor au titre de l'année 2023.	65
AD 2023-724 du 29 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'Essor au titre de l'année 2023.	67

AD 2023-725 du 29 septembre 2023	Décision rectificative d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par le Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2023.	69
AD 2023-726 du 29 septembre 2023	Arrêté rectificatif de tarification des établissements et services gérés par le Groupe SOS Jeunesse au titre de l'année 2023.	72
AD 2023-727 du 15 septembre 2023	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2023.	74
AD 2023-728 du 15 septembre 2023	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par La Nouvelle Etoile des Enfants de France au titre de l'année 2023.	76

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-704 du 6 octobre 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée « LES CHERUBINS » située 2 avenue des Noës à La Verrière.	78
AD 2023-705 du 5 octobre 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction et de dénomination) de la micro-crèche dénommée « BABILOU VILLEPREUX ENTREPRENEURS 1 » située 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux.	85
AD 2023-706 du 5 octobre 2023	Modification du fonctionnement (modification de direction et de dénomination) de la micro crèche dénommée « BABILOU VILLEPREUX ENTREPRENEURS 2 » située 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux.	91
AD 2023-734 du 16 octobre 2023	Modification du fonctionnement (extension de capacité et mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée « Les Canetons de l'Étang » située 6 route de Saint Germain à l'Étang la Ville.	97

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-665 du 12 septembre 2023	Musée départemental Maurice Denis. Actualisation de la grille tarifaire et des conditions d'accès aux tarifs réduits et à la gratuité.	104
AD 2023-693 du 29 septembre 2023	Acceptation du don de trois œuvres par les familles Bertrand, Poncet et Boulet pour le Musée départemental Maurice Denis.	107

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-707 du 27 septembre 2023	Autorisation d'organisation d'une course solidaire sur le site du Parc départemental du Peuple de l'Herbe à Carrières-sous-Poissy.	109

AD 223-696

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9181

Portant réglementation de la circulation sur
la D198 du PR 5+0670 au PR 7+0500
Crespières
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu le classement en route à grande circulation de la D30

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'avis du Maire de Beynes

Vu l'avis du Maire de Crespières

Vu l'avis du Maire de Thiverval-Grignon

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les travaux de renforcement, de reprise des poutres de rives et de la couche de roulement de la D198, du PR 5+0670 au PR 6+0010, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Crespières, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/10/2023 au 24/11/2023, de jour comme de nuit, la D198, du PR 5+0670 au PR 7+0500 (Crespières), est fermée à la circulation, dans les deux sens, sauf riverains.

Des itinéraires de déviations sont mis en place comme suit :

- En provenance de Crespières ou de la rue Maladrerie vers Thiverval-Grignon, les usagers empruntent :
 - la D198 en direction de Crespières ;
 - la D307 en direction de Feucherolles ;
 - la bretelle D307C8 en direction de Plaisir ;
 - la D30 en direction de Plaisir ;
 - la D109 en direction de Thiverval-Grignon ;
 - la D119 en direction de Beynes ;
 - la D198 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

- En provenance de Thiverval-Grignon vers Crespières, les usagers empruntent :
- la D198 en direction de Crespières ;
 - l'avenue du Centre ;
 - font demi-tour au giratoire de Beynes ;
 - la D198 en direction de Thiverval-Grignon ;
 - la D119 en direction de Thiverval-Grignon ;
 - la D109 en direction de Poissy ;
 - la D30 en direction de Feucherolles ;
 - la bretelle D307C6 en direction de Feucherolles ;
 - la D307 en direction de Crespières où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises « COLAS » (3 rue Camille Claudel – ZAC du Trianon – 78450 Villepreux, yann.benezy@colas.com) et « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches, gmoreira@agilis.net) ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 OCT. 2023

Fait à Versailles, le _____

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougatède

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

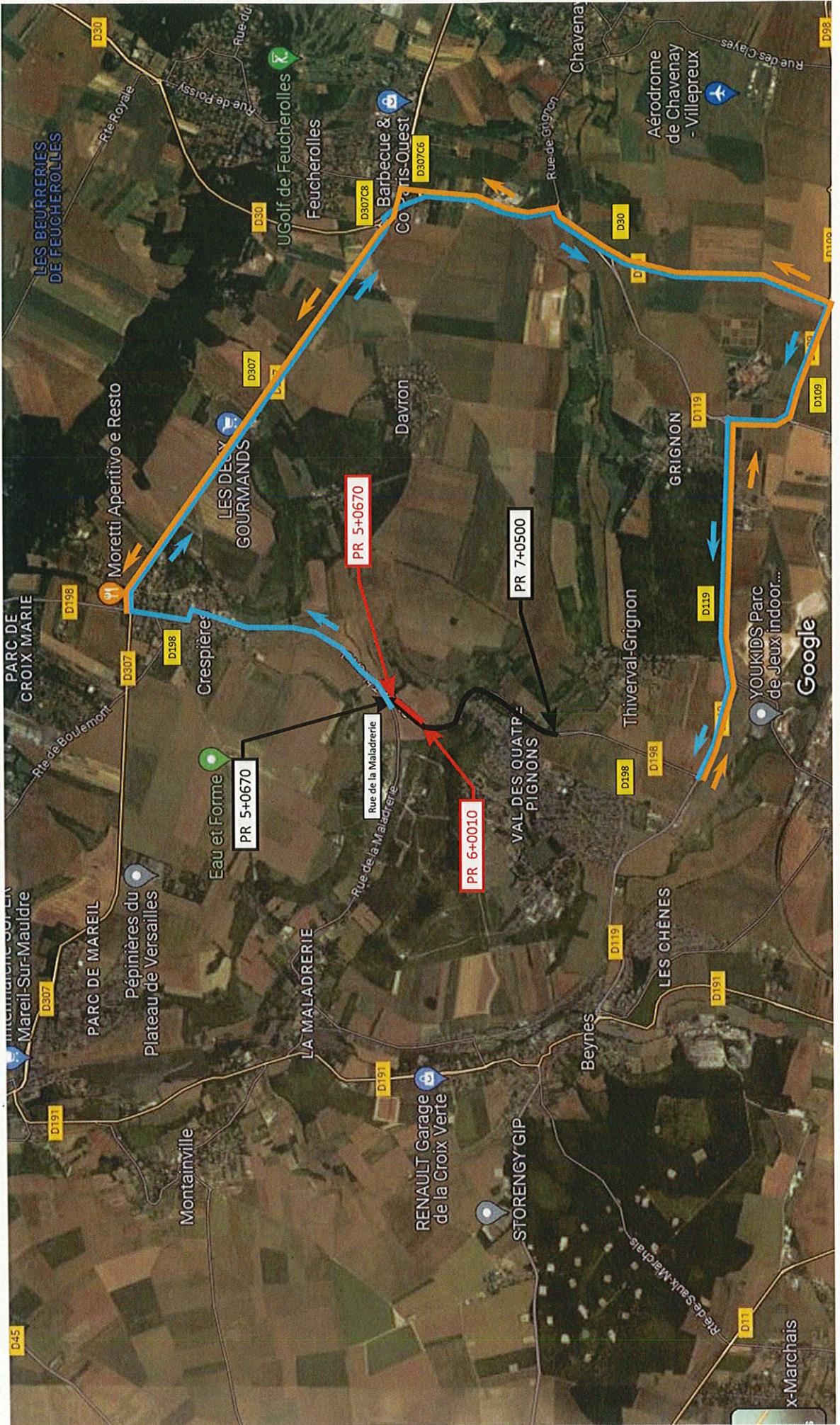
DESTINATAIRE :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le Maire de Beynes ;
- Le Maire de Crespières ;
- Le Maire de Thiverval-Grignon.

Travaux de renforcement et de reprise des poutres de rives et de la couche de roulement de la D198 à Crespières du PR 5+0670 au PR 6+0010

Plan de déviation

- Zone de Travaux
- Deviation sens Crespières ou la Maladrerie en direction de Thiverval-Grignon
- Deviation sens Thiverval-Grignon en direction de Crespières
- PR de Travaux
- PR de fermeture



AD 2023-097

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9287

Portant réglementation de la circulation sur

la D912 du PR 4 + 0504 au PR 5 + 0814

Plaisir

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la demande de l'entreprise AXEO OUEST IDF

Considérant que des travaux de réparation du réseau d'eau potable, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la RD912 du PR 4+0504 au PR 5+0814, hors agglomération du territoire de la commune de Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 27 octobre 2023, de 9h00 à 16h30, excepté les jours hors-chantier, sur la RD 912 du PR 4+0504 au PR 5+0814 dans les deux sens de circulation, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise
- La circulation peut-être alternée par piquets K10 du PR 4+0858 au PR 5+0814, sur une longueur maximale de 100 mètres.

Article 2 : Durant la même période, de 9h00 à 16h30, sur la RD 912, en fonction des besoins du chantier :

- La bande cyclable, dans le sens Plaisir-Jouars Pontchartrain peut être neutralisée du PR4+0504 au PR4+0858 sur une distance maximale de 25 mètres. Les cyclistes circulent sur la chaussée, l'entreprise en charge des travaux devant veiller en permanence, à la continuité et à la sécurité des cheminements vélos et piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 4 OCT, 2023

P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 70-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir.

AD 223-698

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9246

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D191 du PR 86 + 0310 au PR 88 + 0170
Montainville, Beynes, Mareil-sur-Mauldre
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'avis du Maire de Beynes
Vu l'avis du Maire de Mareil-sur-Mauldre
Vu l'avis du Maire de Crespières
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise CANAS sise 7 rue LANGEVIN, ZI Les Garrennes, 78 130 Les MUREAUX
Considérant que les travaux de pose d'un poste ENEDIS nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D191 hors agglomération sur le territoire de la commune de Montainville

ARRÊTE

Article 1 : Le 04 octobre 2023, la D191 du PR 86 + 0310 au PR 88 + 0170 (Montainville, Beynes, Mareil-sur-Mauldre), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite entre 10h00 et 12h00 pendant 1h00.
- une déviation sera mise en place comme suit :

Sens 1, en direction de Montainville, par :

- D191 Beynes,
- D119 Thiverval-Grignon,
- D198 Crespières
- D307 Mareil sur Mauldre

Sens 2, en direction de Beynes, par :

- D307 Mareil sur Mauldre,
- D198 Crespières
- D119 Thiverval-Grignon,
- D191 Beynes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie
Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Beynes ;
- le Maire de Crespières ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre.

Directeur départemental de la Voirie
EPI 78100

AO 223-708

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9116

Portant réglementation de la circulation sur

la D10 du PR 4+0651 au PR 5+0115

Versailles

En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Versailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu le classement en route à grande circulation de la D10

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Vu la demande de l'entreprise SEOP

Considérant que le renouvellement de la canalisation EP nécessite de modifier temporairement la réglementation de la circulation sur la RD10 du PR 4+0651 au PR 5+0115, section située en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Versailles

ARRÊTENT

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 22 octobre 2023, de jour comme de nuit, sur la RD 10 du PR 4+0651 au PR 5+0115 dans le sens Versailles vers Saint Cyr l'Ecole, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien de la route.
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise

Article 2 : Durant la même période, de jour comme de nuit, depuis l'intersection entre la RD10 et la rue de l'Indépendance Américaine en direction de Saint Cyr-L'Ecole jusqu'au carrefour des Matelots, la piste cyclable est neutralisée :

- Les cycles et les piétons devront emprunter, en respectant la signalisation lumineuse tricolore, le passage pour piétons au carrefour avec la rue de l'Indépendance Américaine et circuler sur la piste cyclable opposée jusqu'au passage pour piétons au carrefour avec l'allée des Matelots où ils pourront reprendre la piste cyclable en direction de Saint Cyr-L'Ecole.

Les cycles ainsi déviés entre Versailles et Saint-Cyr-l'Ecole devront mettre pied à terre au droit des passages piétons et au besoin céder la priorité aux piétons et vélos en provenance de Saint-Cyr-l'Ecole

Article 3 : Durant la même période, sur la RD 10, en direction de Saint-Cyr-l'Ecole entre les PR 5+0050 et les PR 5+0115 au niveau du carrefour avec l'accès au Tennis Club du Mail :

- la voie en direction de Saint-Cyr-l'Ecole est neutralisée au droit de la zone de travaux de raccordement. La circulation est reportée sur la voie de tourne à gauche.
- L'arrêt de bus « stand de tir » ne sera pas desservi.
- La fouille de raccordement sera protégée avec des GBA Béton.
- Afin de permettre la circulation en toute sécurité des poids lourds et des bus, une largeur de chaussée de 3.5 mètres est maintenue entre la bordure de l'îlot central et la limite du balisage au niveau de la fouille de raccordement.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et aux recommandations du Manuel du Chef de Chantier est mise en place par l'entreprise en charge des travaux,

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quel que soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le _____

Le Maire de Versailles

Emmanuel LION .

Maire adjoint .

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2023

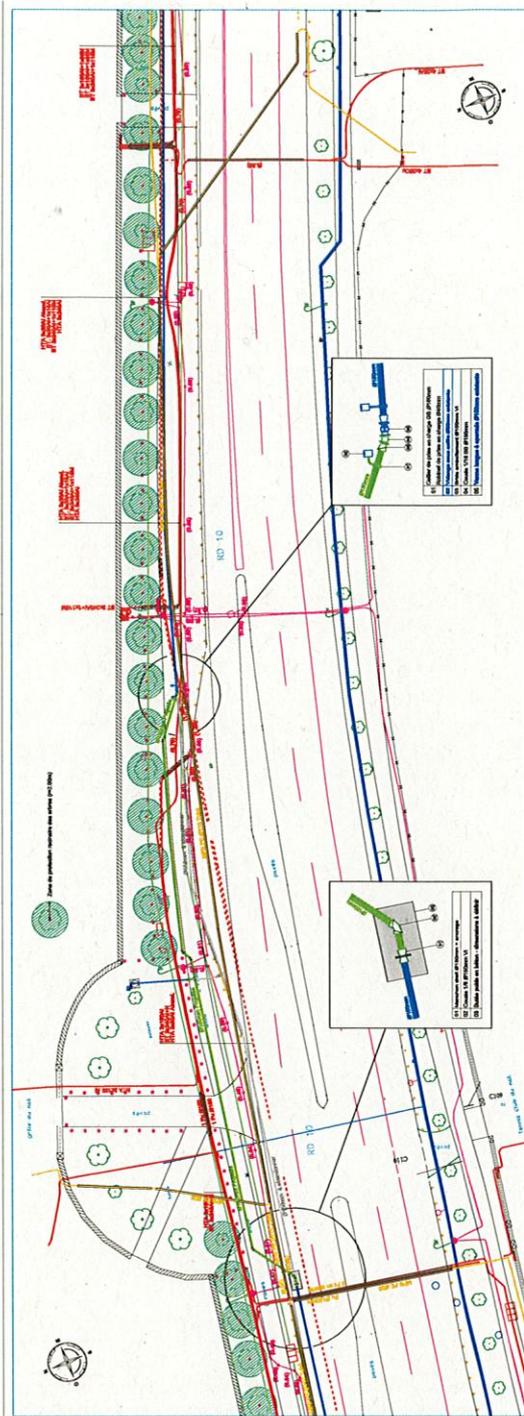
P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Le Maire de Versailles.



Plan de localisation

LEGENDE

- Réseau d'Eau Potable - Existant
- Réseau d'Eau Potable - Projeté
- Divers réseaux Assainissements - Non concoumés
- Réseau Fibre Optique - CLASSE C
- Réseau en Gaz - CLASSE A
- Réseau de Gaz abandonnés - CLASSE A
- Réseau d'Electricité BT - CLASSE A
- Réseau d'Electricité BT abandonnés - CLASSE B
- Réseau d'Electricité HTA - CLASSE A
- Réseau d'Electricité HTA abandonnés - CLASSE B
- Eclairage public - CLASSE A

DEPARTEMENT DES YVELINES

VERSAILLES

Route de Saint-Cyr

Plan Projet
Renouvellement d'une conduite Ø150mm en fonte grise
par une conduite Ø150mm sur 70m linéaires

Année 2023

SAISON 2023-2024

SEOP

Matière	Quantité	Unité	Valeur par		Date
			kg	litre	
1.1.1.1	1.1.1.1	kg			
1.1.1.2	1.1.1.2	kg			
1.1.1.3	1.1.1.3	kg			
1.1.1.4	1.1.1.4	kg			
1.1.1.5	1.1.1.5	kg			
1.1.1.6	1.1.1.6	kg			
1.1.1.7	1.1.1.7	kg			
1.1.1.8	1.1.1.8	kg			
1.1.1.9	1.1.1.9	kg			
1.1.1.10	1.1.1.10	kg			
1.1.1.11	1.1.1.11	kg			
1.1.1.12	1.1.1.12	kg			
1.1.1.13	1.1.1.13	kg			
1.1.1.14	1.1.1.14	kg			
1.1.1.15	1.1.1.15	kg			
1.1.1.16	1.1.1.16	kg			
1.1.1.17	1.1.1.17	kg			
1.1.1.18	1.1.1.18	kg			
1.1.1.19	1.1.1.19	kg			
1.1.1.20	1.1.1.20	kg			
1.1.1.21	1.1.1.21	kg			
1.1.1.22	1.1.1.22	kg			
1.1.1.23	1.1.1.23	kg			
1.1.1.24	1.1.1.24	kg			
1.1.1.25	1.1.1.25	kg			
1.1.1.26	1.1.1.26	kg			
1.1.1.27	1.1.1.27	kg			
1.1.1.28	1.1.1.28	kg			
1.1.1.29	1.1.1.29	kg			
1.1.1.30	1.1.1.30	kg			
1.1.1.31	1.1.1.31	kg			
1.1.1.32	1.1.1.32	kg			
1.1.1.33	1.1.1.33	kg			
1.1.1.34	1.1.1.34	kg			
1.1.1.35	1.1.1.35	kg			
1.1.1.36	1.1.1.36	kg			
1.1.1.37	1.1.1.37	kg			
1.1.1.38	1.1.1.38	kg			
1.1.1.39	1.1.1.39	kg			
1.1.1.40	1.1.1.40	kg			
1.1.1.41	1.1.1.41	kg			
1.1.1.42	1.1.1.42	kg			
1.1.1.43	1.1.1.43	kg			
1.1.1.44	1.1.1.44	kg			
1.1.1.45	1.1.1.45	kg			
1.1.1.46	1.1.1.46	kg			
1.1.1.47	1.1.1.47	kg			
1.1.1.48	1.1.1.48	kg			
1.1.1.49	1.1.1.49	kg			
1.1.1.50	1.1.1.50	kg			
1.1.1.51	1.1.1.51	kg			
1.1.1.52	1.1.1.52	kg			
1.1.1.53	1.1.1.53	kg			
1.1.1.54	1.1.1.54	kg			
1.1.1.55	1.1.1.55	kg			
1.1.1.56	1.1.1.56	kg			
1.1.1.57	1.1.1.57	kg			
1.1.1.58	1.1.1.58	kg			
1.1.1.59	1.1.1.59	kg			
1.1.1.60	1.1.1.60	kg			
1.1.1.61	1.1.1.61	kg			
1.1.1.62	1.1.1.62	kg			
1.1.1.63	1.1.1.63	kg			
1.1.1.64	1.1.1.64	kg			
1.1.1.65	1.1.1.65	kg			
1.1.1.66	1.1.1.66	kg			
1.1.1.67	1.1.1.67	kg			
1.1.1.68	1.1.1.68	kg			
1.1.1.69	1.1.1.69	kg			
1.1.1.70	1.1.1.70	kg			
1.1.1.71	1.1.1.71	kg			
1.1.1.72	1.1.1.72	kg			
1.1.1.73	1.1.1.73	kg			
1.1.1.74	1.1.1.74	kg			
1.1.1.75	1.1.1.75	kg			
1.1.1.76	1.1.1.76	kg			
1.1.1.77	1.1.1.77	kg			
1.1.1.78	1.1.1.78	kg			
1.1.1.79	1.1.1.79	kg			
1.1.1.80	1.1.1.80	kg			
1.1.1.81	1.1.1.81	kg			
1.1.1.82	1.1.1.82	kg			
1.1.1.83	1.1.1.83	kg			
1.1.1.84	1.1.1.84	kg			
1.1.1.85	1.1.1.85	kg			
1.1.1.86	1.1.1.86	kg			
1.1.1.87	1.1.1.87	kg			
1.1.1.88	1.1.1.88	kg			
1.1.1.89	1.1.1.89	kg			
1.1.1.90	1.1.1.90	kg			
1.1.1.91	1.1.1.91	kg			
1.1.1.92	1.1.1.92	kg			
1.1.1.93	1.1.1.93	kg			
1.1.1.94	1.1.1.94	kg			
1.1.1.95	1.1.1.95	kg			
1.1.1.96	1.1.1.96	kg			
1.1.1.97	1.1.1.97	kg			
1.1.1.98	1.1.1.98	kg			
1.1.1.99	1.1.1.99	kg			
1.1.1.100	1.1.1.100	kg			

SEOP_78846_11027

AD 223-709

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2023T9279

Portant Interdiction de stationnement sur
la D36 du PR 12 + 0028 au PR 13 + 0837
Châteaufort, Magny-les-Hameaux
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D36
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de la commune de Châteaufort
CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la fête médiévale à Châteaufort il est nécessaire de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation sur la D36 du PR 12+0028 au PR 13+0837, section située hors agglomération de la commune de Châteaufort.

ARRÊTE

Article 1 : Le 15 octobre 2023, sur la D36 du PR 12 + 0028 au PR 13 + 0837 (Châteaufort, Magny-les-Hameaux), le stationnement est interdit. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Ces dispositions s'appliqueront de 9h00 à 20h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

DESTINATAIRES :

- le Maire de Châteaufort ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

AO 2023-230

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9101

la D311 du PR 3+0660 au PR 3+0830	Carrières-sur-Seine, Montesson	En et Hors agglomération
la route de Montesson	Carrières-sur-Seine	Voie communale
la desserte SITRU	Carrières-sur-Seine	Voie communale

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montesson,

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise « STDT »

Considérant que les travaux d'extension du réseau de chauffage urbain sur la D311, du PR 3 + 0660 au PR 3 + 0830, la route de Montesson et la desserte SITRU, sections situées en et hors agglomération sur le territoire des communes de Montesson et de Carrières-sur-Seine, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

ARRÊTENT

Article 1 : Du 16/10/2023 au 15/12/2023, de 9h30 à 16h, la D311 du PR 3 + 0660 au PR 3 + 0830 (Montesson, Carrières-sur-Seine), la route de Montesson du n°87 au n°92 et la desserte SITRU, dans les deux sens, sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous en fonction des besoins du chantier :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules peut-être alternée manuellement ou par feux ;
- la chaussée peut être réduite sous réserve de maintenir une largeur minimale de 3m.

Article 2 : Durant la même période, la circulation peut être interdite de 9h30 à 16h sur la D311 du PR 3 + 0660 au PR 3 + 0830 dans un sens de circulation en fonction des besoins du chantier. Des itinéraires de déviation sont mis en place lors des fermetures :

➤ Dans le sens Montesson vers Carrières-sur-Seine, les usagers en direction de Carrières-sur Seine empruntent

- le giratoire D311R01 (D311 x avenue du général de Gaulle);
- l'avenue du général de Gaulle;
- la rue d'Estienne d'Orves ;
- la route de Sartrouville ;
- la D1022 en direction de Carrières-sur-Seine ;
- le giratoire D311R02 (D311 x D1022) où les usagers retrouvent leur itinéraire.

➤ Dans le sens Carrières-sur-Seine vers Montesson, les usagers en direction de Montesson empruntent :

- le giratoire D311R02 (D311 x D1022) ;
- la D1022 en direction de Montesson ;
- la route de Sartrouville ;
- la rue d'Estienne d'Orves ;
- l'avenue du général de Gaulle ;
- le giratoire D311R01 (D311 x avenue du général de Gaulle) où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « STDT » (79/83 rue des Clovirs – 95100 Argenteuil, etudes@stdt.fr) et « CRISTAL ECO CHALEUR » (84 rue Charles Michels - 93200 Saint-Denis, franck.martin@engie.com) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Montesson, le maire de Carrières-sur-Seine et le commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montesson, le 06 OCT. 2023

Maire de Montesson

le maire adjoint

délégué aux travaux

de bâtiment et voirie, Pascal Girard

Fait à Carrières-sur-Seine, le 09/10/2023

Maire de Carrières-sur-Seine

Le Maire,



Arnaud de Bourrousse

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2023

Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 76-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Plan deviation - Carrières-sur-Seine ; Montesson - D311 du PK 3+660 au PK 3+830

MESURES :

- Générales (limitation vitesse, dépassement, stationnement..)
- Zone en agglomération
- Générales et fermeture un sens
- Déviation





**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78 011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Arrêté **AO223-76**

Portant restrictions de la circulation sur la RD 43 du PR 2+350 au PR 2+450 et sur le tourne à gauche de la sortie n°8 de l'A13, sens Paris-Provence, situés hors agglomération sur le territoire de la commune de Chapet, pour des travaux de renforcement de la couche de roulement du 10 octobre 2023 au 20 octobre 2023 de 22h00 à 5h00.

Le préfet des Yvelines
des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'état hors classe, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Madame Sylvie Blanc, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté AD 2023-80 du 09/02/23 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » retenus pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 03 octobre 2023;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie en date du 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Routière Ouest d'Ile de France en date du 18 septembre 2023;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Aubergenville en date du 26 septembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire des Mureaux en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ecquevilly en date du 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Flins sur Seine en date du 29 septembre 2023;

Vu l'avis de Madame le Maire de Bouafle en date du 04 octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 43 du PR 2+350 au PR 2+450, ainsi que du personnel chargé des travaux, lors du renforcement de la couche de roulement.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la Voirie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Dans le cadre des travaux de renforcement de la couche de roulement par l'entreprise JEAN LEFEBVRE (113 rue Jean-Jaurès, 78131 Les Mureaux Cedex) et du marquage de la signalisation horizontale par l'entreprise AB marquage (23-25 avenue Georges Politzer, 78190 Trappes) de la RD 43 du PR 2+350 au PR 2+450 situé hors agglomération de la commune de Chapet, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit, au cours de la période du 10 au 20 octobre 2023, de 22h00 à 5h00 pour une durée de 2 nuits maximum.

Article 2 : La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 43 du PR 2+350 au PR 2+450 et sur le tourne à gauche de la sortie n°8 de l'A13 sens Paris-Provence pendant un maximum de 2 nuits.

Article 3 : Des déviations seront mises en place :

- Déviation 1 : Pour la direction d'Ecquevilly depuis les Mureaux, depuis le giratoire RD43/RD 44 :
- la RD 44 jusqu'à la bretelle d'accès n°8 de l'A13, sens Paris-Provence
- l'A13 en direction de la province jusqu'à la sortie n°9 « Flin sur Seine », la RD 19
- La RD 14 jusqu'au giratoire RD 14x RD 113 (Aubergenville)
- La RD 113 jusqu'au giratoire RD 113 x RD 43 (Ecquevilly)

- Déviation 2 : Pour la direction des Mureaux depuis Ecquevilly, depuis le giratoire RD43/RD113 :
- la RD 113 jusqu'au giratoire RD 113 x RD14 (Aubergenville)
- la RD 14 jusqu'au giratoire RD 14 x RD 19 (Flins sur Seine)
- La RD 19 jusqu'à la bretelle d'accès n°9 de l'A13, sens Province-Paris
- L'A13 en direction de Paris jusqu'à la sortie n°8 (Bouafle) pour reprendre la RD 44 en direction des Mureaux

Les véhicules motorisés et non-autorisés à circuler sur l'autoroute A13 devront poursuivre leur itinéraire sur la RD44 en agglomération de Bouafle.

Les cheminements des usagers en mode doux seront maintenus, dans le cadre des travaux, sur la piste cyclable existante sur l'accotement Ouest de la RD 43.

Article 4 : Durant cette même période, le tourne à gauche de la sortie n°8 en direction d'Ecquevilly sera fermée. Les usagers prendront la déviation 1.

Article 5 : La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviations prescrits ci-dessus sont effectués par les entreprises en charges des travaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les opérations de balisage pourront débuter dès 21h00 pour une fermeture effective à 22h00.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, le président du Conseil Départemental des Yvelines, le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, CRS Autoroutière Ouest d'Ile de France, le maire de Flins sur Seine, le maire des Mureaux, le maire d'Aubergenville, et le maire d'Ecquevilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Conseil Départemental des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le Directeur du SAMU,

Versailles, le : **09 OCT. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières

Aurélié PAULIC

Versailles, le : 05/10/2023

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Naugède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 7

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9282

AD 2023-732

Portant réglementation de la circulation sur
la D98 du PR 8 + 0170 au PR 9 +0599
Saint-Germain-en-Laye / Etang-la-Ville
En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que dans le cadre du remplacement d'un panneau directionnel de type D42, il est nécessaire de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur la D98 du PR 8+0170 au PR 9+0599, section située en et hors agglomération des communes de Saint-Germain-en-Laye et l'Étang-la-Ville.

ARRETEMENT

Article 1 : Pendant 1 journée dans la période comprise entre le 16/10/2023 et le 28/10/2023, de 9h30 à 16h00, la D98 du PR 9+0185 au PR 9+0599, dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route ;
 - aux services de secours ;
 - aux forces de l'ordre ;
 - aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des usagers peut-être alternée par feux tricolores lumineux KR11 ou piquets K10 ;

Article 2 : Durant la même période, sur la D98, du PR 8+0170 au PR 9+0599 et à partir du débouché de la rue de Neauphle dans le sens Saint-Nom-la-Bretèche vers Saint-Germain-en-Laye, la bande cyclable est neutralisée. Les cyclistes doivent se réinsérer sur la chaussée en cédant la priorité aux véhicules en provenance de Saint-Nom-la-Bretèche et respecter l'alternat de circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la société « SIGNATURE » (13 voie des Suisses – 92220 Bagneux -nassim.el-hazibi@signature.eu) ou ses sous-traitants éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

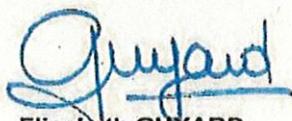
Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 11/10/2023

Pour le Maire et par délégation,

La Maire-Adjointe chargée de la voirie,
des réseaux et de la mobilité


Elisabeth GUYARD

Fait à Versailles, le 12 OCT. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie


Pierre Nougarède
Directeur interdépartemental de la Voirie
EPI 70-02

DESTINATAIRES :

- L'entreprise en charge des travaux ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de l'Étang-la-Ville.

A0223-736

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9288

Portant réglementation de la circulation sur
La RD58 du PR 17+0060 au PR 17+0170
Elancourt
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
Vu le classement en route à grande circulation de la D58
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu l'arrêté de circulation départemental n°2023T9157 du 31 août 2023 portant restriction de circulation sur la D58 dans le cadre d'un raccordement électrique au réseau HTA par forage dirigé
Vu la demande de l'entreprise ERTPT75

Considérant que dans le cadre d'un raccordement électrique au réseau HTA par forage dirigé sous la voie verte de la RD 58, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la RD 58 du PR 17+0060 au PR 17+0170, section située hors agglomération de la commune d'Elancourt.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 de l'arrêté n°2023T9157 en date du 31/08/2023, sont prorogées du 20/10/2023 jusqu'au 15/12/2023.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les entreprises en charge des travaux, dans le respect des prescriptions des manuels des chefs de chantier volumes 1 et 4.

Article 3 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 17 OCT. 2023
Pour le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 76-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le maire d'Elancourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T9157

Portant réglementation de la circulation sur

La RD58 du PR 17+0060 au PR 17+0170

Elancourt

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D58

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

VU la demande de l'entreprise ERT75

Considérant que dans le cadre d'un raccordement électrique au réseau HTA par forage dirigé sous la voie verte de la RD 58, il est nécessaire de mettre en place des mesures temporaires d'exploitation sur la RD 58 du PR 17+0060 au PR 17+0170, section située hors agglomération de la commune d'Elancourt.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 07/09/2023 jusqu'au 20/10/2023, la RD58 du PR 17+0060 au PR 17+0170 dans le sens Elancourt vers Plaisir de jour comme de nuit, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules est interdit ;
- l'arrêt et le stationnement sont interdits.

Les dispositions susvisées s'appliquent à l'ensemble des usagers, sauf forces de l'ordre, services de secours, véhicules en charge de l'entretien et de l'exploitation de la route et aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Article 2 : Durant la même période, de 9h30 à 16h30, la voie verte est fermée à la circulation du PR 17+0060 au PR 17+0170 dans les deux sens.

Afin d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons les dispositions suivantes s'appliquent :

- les cyclistes circulent sur la piste provisoire aménagée et mettent pied à terre au droit du chantier.
- En fonction des besoins, la circulation des cyclistes et des piétons peut être ponctuellement interrompue par homme trafic durant une période n'excédant pas 2 minutes.

Article 3 : Le cheminement des piétons devra être maintenu et assuré par l'entreprise en charge des travaux. En dehors des horaires de chantiers, aucun obstacle ou rétrécissement de la largeur de la voie ne devra entraver la bonne circulation de ces derniers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les entreprises en charge des travaux, dans le respect des prescriptions des manuels des chefs de chantier volumes 1 et 4.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **31 AOUT 2023**
Pour le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le maire d'Elancourt



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-699

NH N° 2023-POMS-328

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2022-PESMS-124 du 31 janvier 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Delos Apei 78 au titre de l'année 2022 ;

VU la notification de prise en charge à l'aide sociale de M. DIALLO en date du 17 mai 2023 pour la période du 9/9/2019 au 31/3/2023 ;

Considérant que la dotation globale commune 2022 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Delos Apei 78 s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement à réaliser sur 2023
FV PIERRE DELOMEZ	1 739 758,00 €	1 773 627,00 €	33 869,00 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX	1 720 849,00 €	1 726 923,00 €	6 074,00 €
FH LES CORDELIERS	1 938 654,00 €	1 936 585,00 €	-2 069,00 €
FAM LE BOIS DES SAULES	1 428 554,00 €	1 550 447,00 €	121 893,00 €
Dont régularisation DIALLO			51 189,00 €
FH LA VILLA DU CEDRE	1 344 784,00 €	1 376 171,00 €	31 387,00 €

Services	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement 2022 à réaliser sur 2023
SAVS LA RENCONTRE	567 363,00 €	567 363,00 €	0,00 €
SAVS L'ENVOL	546 886,00 €	546 886,00 €	0,00 €
SAS L'ENVOL	142 919,00 €	142 919,00 €	0,00 €
CAJ LA RENCONTRE	412 638,00 €	412 638,00 €	0,00 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Delos Apei 78.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 223-700

CM N° 2023-POMS-333

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2022-PESMS-117 du 31 janvier 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Leopold Bellan au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation globale commune 2022 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

Considérant l'absence d'observations de la part du gestionnaire et/ou du directeur sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement 2022 à réaliser sur 2023
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN	575 401 €	484 948 €	-90 453 €
FAM LEOPOLD BELLAN	1 207 003 €	1 292 583 €	85 580 €

Services	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement 2022 à réaliser sur 2023
SAVS LEOPOLD BELLAN	285 743 €	285 743 €	0 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-701

MG/MCH N° 2023-POMS-331

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2022-PESMS-122 du 31 janvier 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Avenir Apei au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation globale commune 2022 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

Considérant l'accord ou l'absence d'observations de la part du gestionnaire et/ou du directeur sur le montant de l'ajustement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du Département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Avenir Apei s'établit à :

Structures d'Hébergement	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement 2022 à réaliser sur 2023
FAM LE MOULIN	562 124 €	678 850 €	116 726 €
FH CENTRE HABITAT HORIZON	2 594 130 €	2 415 254 €	-178 876 €
FV LES MONTS BLANCS	1 012 780 €	998 787 €	-13 993 €
FV LE POINT DU JOUR	1 386 874 €	1 337 345 €	-49 529 €
FV LES MESANGES	1 887 362 €	1 852 629 €	-34 733 €

Services	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement 2022 à réaliser sur 2023
SAS LES COURLIS	148 700 €	148 700 €	0 €
SAS LES NEFLIERS	109 410 €	109 410 €	0 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES	1 308 594 €	1 308 594 €	0 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES	679 947 €	679 947 €	0 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2023
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-702

RD N° 2023-POMS-330

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et ses éventuels avenants, précisant les modalités de versements de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines pour les bénéficiaires de l'aide sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2022-PESMS-136 du 31 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par l'association Les Jours Heureux au titre de l'année 2022 ;

Considérant que la dotation globale commune 2022 doit être ajustée au regard des données transmises par le gestionnaire ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : En application des modalités définies dans le CPOM, l'ajustement de la dotation globale commune à la charge du département des Yvelines des établissements gérés par le gestionnaire Les Jours Heureux s'établit à :

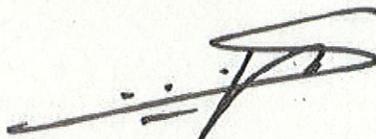
Structures d'Hébergement	Dotation globale 2022 versée	Dotation globale 2022 ajustée	Montant total de l'ajustement 2022 à réaliser sur 2023
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	1 336 502 €	1 553 829 €	217 327 €

La régularisation sera effectuée lors des versements du ou des prochains douzièmes de la dotation 2023.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire Les Jours Heureux.

Fait à Versailles, le 28 septembre 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ES', written over a horizontal line.

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Services
Direction Générale Déléguée aux Solidarités
Direction Autonomie-Maison départementale de
l'autonomie
Pôle Gestion et Contrôle des Aides

ARRÊTÉ

HÔTEL DU DEPARTEMENT
2, place André Mignot
78012 VERSAILLES CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES YVELINES

AD 223-703

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses titres III et IV- Livre II ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 ;
- Vu le décret n°2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile, et l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 23 juin 1989 relative au relèvement du taux de remboursement des heures d'aide ménagère attribuées aux bénéficiaires de l'aide sociale ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 20 décembre 2001 relative aux décisions et orientations pour la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie dans le Département des Yvelines ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 21 novembre 2008 relative à la participation financière du bénéficiaire de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'actualisation du règlement départemental d'aides sociales ;
- Vu la délibération du Conseil Général du 13 février 2013 relative à la gestion et au contrôle de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de la Prestation de Compensation du Handicap ;
- Vu la publication de la délibération du Conseil Départemental du 22 janvier 2016 relative à la modification de certaines rubriques des titres I, II et III du règlement départemental d'aides sociales ;

ARRETE

ARTICLE I

Dans le cadre des prestations à domicile, le taux de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale est maintenu à compter du 1^{er} septembre 2023 à :

- tarif horaire maximum - 22 €

La participation horaire à la charge de l'utilisateur, de 1 €, s'ajoute au tarif ci-dessus.

ARTICLE II

Dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), les barèmes forfaitaires pour l'élaboration du plan d'aide en faveur des bénéficiaires de l'A.P.A. sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- ① **utilisant des services prestataires (centres communaux d'action sociale, associations...)**
- tarif horaire unique maximum (à titre d'information) 23 €
- ② **ayant recours à des associations mandataires**
- tarif horaire unique maximum 18,40 €
- ③ **employant directement un salarié (à titre d'information)**
- tarif horaire en semaine 14,90 €
- tarif horaire dimanches et jours fériés 21,36 €
- ④ **placés en foyer-logement**
- le forfait est calculé en fonction de la tarification "dépendance de l'établissement" lorsqu'elle existe
- ⑤ **placés en accueil familial**
- le forfait est calculé en fonction de la rémunération pour service rendu et indemnité de sujétion particulière
- ⑥ **les aides techniques**
- produits d'hygiène (par jour) 3,29 €
- portage de repas (par jour) 3,98 €
- frais divers forfait "libre"
- téléassistance (tarif mensuel) 4,80 €
- ⑦ **les frais "autres"**
- transports 85 € maximum
- adaptation de l'habitat forfait "libre"
- tarif accueil de jour/jour
 ➤ pour les structures des Yvelines tarif arrêté par le Président du Conseil départemental
 ➤ pour les structures hors Yvelines 22,87 € maximum
- tarif accueil temporaire/jour : 90 jours/an maxi 33,54 € maximum

ARTICLE III :

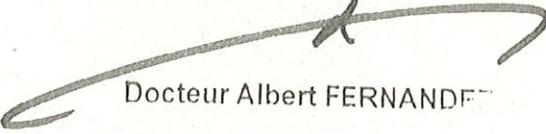
M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Fait à Versailles, le

29 SEP. 2023

Pour LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Et par délégation

Le Directeur Général Délégué aux Solidarités


Docteur Albert FERNANDEZ

AD 2023 - 329

ARRÊTÉ N° 2023 - 266

ARRÊTÉ N° 2023 - POMS - 332

**portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 46 places
de l'Établissement d'accueil médicalisé (EAM) « L'Orée des Bouleaux »
sis 32-34 avenue Edouard Fosse - 78520 Limay**

gérée par l'association « DELOS APEI 78 »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-03-00795 et n°2003-EQP-23 en date du 15 mai 2003 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « L'Orée des Bouleaux » à Limay, de 32 places en internat dont 4 places d'accueil temporaire et de 4 places d'externat, géré par l'association « Sésame autisme Ile-de-France Ouest » ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2015-121 et n°2015-Tarif-011 en date du 21 avril 2015 autorisant le transfert de gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Bois des Saules » de Plaisir et de son site secondaire dénommé Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Orée des Bouleaux » de Limay gérés par l'association « Sésame autisme Ile-de-France Ouest » au profit de l'association « DELOS APEI 78 » ;
- VU** l'arrêté n°2016-506 et n°2016-PESMS-372 en date du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation accordée au FAM « L'Orée des Bouleaux » sis 32, avenue Edouard Fosse à Limay géré par l'association « DELOS APEI 78 » pour une capacité totale de 40 places dont 36 places d'internat et 4 places de semi-internat ;
- VU** la demande de l'association « DELOS APEI 78 » visant à proposer une extension de 6 places en semi-internat au sein de l'EAM « L'Orée des Bouleaux » à Limay ;

- CONSIDÉRANT** que le projet transmis est conforme aux objectifs fixés par le Plan de prévention des départs non souhaités en Belgique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines en offrant une prise en charge en semi-internat pour des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 137 259 € par an ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à une extension de 6 places de semi-internat de l'EAM « L'Orée des Bouleaux » sis 32-34 avenue Edouard Fosse - 78520 Limay, destinées à accueillir des adultes à partir de 18 ans, est accordée à l'association « DELOS APEI 78 » dont le siège social est situé au 24 rue de la Mare Agrad - 78770 Thoiry.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 46 places destinées à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme réparties comme suit :

- 36 places pour des adultes présentant des TSA en internat
- 10 places pour des adultes présentant des TSA en semi-internat

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 000 382 8

Code catégorie : [448] – Etablissement d'accueil médicalisé

Code discipline : [966] - Accueil et accompagnement médicalisé

Code fonctionnement	[21] - Accueil de jour	10 places
(mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] - Hébergement complet internat	36 places
Code clientèle :	[437] - Troubles du spectre de l'Autisme	46 places

Code mode de fixation des tarifs : [57] - Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 509 7

Code statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

- ARTICLE 6^e :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 7^e :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 8^e :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9^e :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le

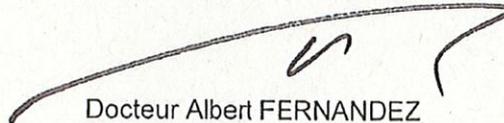
11 OCT. 2023

po
La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France



Amélie VERDIER

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines,
Et par délégation
Le directeur général délégué aux solidarités



Docteur Albert FERNANDEZ



Yvelines
Le Département

AD 223-735

ARRÊTÉ N° 2023 - 267

ARRÊTÉ N° 2023 - Poms - 316

Portant autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour adossé à l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Léopold Bellan » sis 8, rue Castor à Mantes-La-Jolie (78200)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le PRIAC 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU l'arrêté conjoint n°A-07-01298 et n°2007-tarif-325 du 26 juin 2007, portant autorisation de création d'un EHPAD de 94 places à Mantes-La-Jolie, géré par la Fondation Léopold Bellan ;
- VU le Plan Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019 et notamment la circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à sa mise en œuvre ;

- VU** la feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022 ;
- VU** la publication en date du 31 octobre 2019 de l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » par l'ARS Ile-de-France, conjointement avec les départements franciliens, et son cahier des charges ;
- VU** le projet déposé la Fondation « Léopold Bellan » dans le cadre de cet AMI ;
- VU** l'avis de classement de l'Appel à manifestation d'intérêt du 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Des solutions innovantes pour faire face au défi du grand âge » dans le champ des personnes âgées en date du 31 octobre 2019, a été motivé par la volonté de voir émerger des territoires franciliens des projets innovants face au défi du grand âge ;

CONSIDÉRANT que la Fondation « Léopold Bellan » qui dispose actuellement, au sein de son EHPAD de Mantes-la-Jolie, d'une capacité totale autorisée de 80 places d'hébergement permanent dont un PASA de 14 places, 2 places d'hébergement temporaire, et 12 places d'accueil de jour, a déposé un dossier de candidature dans le cadre de l'AMI, et souhaite créer une plateforme d'accompagnement et de répit portée par l'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT que les modalités pratiques de mise en œuvre et de financements seront déclinées sous la forme d'une convention conclue entre le gestionnaire et l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les objectifs pluriannuels à atteindre, les modalités de suivi et d'évaluation du projet, permettant notamment d'objectiver leur fonctionnement, le service rendu et leur financement ;

CONSIDÉRANT que cette convention devra plus particulièrement prévoir une évaluation de l'action innovante objet de la présente autorisation dans un délai de trois ans suivant sa mise en service ainsi que les conséquences de résultats insatisfaisants ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation de création d'une plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) portée par l'accueil de jour de l'EHPAD « Léopold Bellan » sis 8, rue Castor - 78200 Mantes-la-Jolie, est accordée.

ARTICLE 2 :

La Fondation « Léopold Bellan » est autorisée à exploiter au sein de son EHPAD de Mantes-la-Jolie :

- 80 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;

- 12 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 1 plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) adossée à l'accueil de jour de l'EHPAD.

ARTICLE 3 :

Le territoire d'intervention de la plateforme d'accompagnement et de répit en soutien des aidants (PFR) est le suivant :

Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil ,Bennecourt, Blaru, Boinville-en-Mantois, Boissy-Mauvoisin, Bonnières-sur-Seine, Breuil-Bois-Robert, Bréval, Buchelay, Chaufour-lès-Bonnières, Cravent, Drocourt, Épône, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Fréneuse, Gargenville, Gommecourt, Goussonville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hargeville, Issou, Jeufosse, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Limay, Limetz-Ville, Lommoye, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Ménerville, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Neauphlette, Perdreauville, Porcheville, Port-Villez, Rolleboise, Rosay, Rosny-sur-Seine, Saily, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis, Vert, La Villeneuve-en-Chevrie, Villette, Notre dame de la mer.

ARTICLE 4 :

La création de cette plateforme d'accompagnement et de répit n'impacte pas le budget du département des Yvelines et ne sera pas financée par le département.

ARTICLE 5 :

Une convention fixant notamment les modalités pratiques de financements, de mise en œuvre, les objectifs pluriannuels à atteindre ainsi que les indicateurs concourant à une évaluation des dispositifs autorisés sera conclue entre le gestionnaire de l'EHPAD « Léopold Bellan » et les autorités de contrôle et de tarification.

ARTICLE 6 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Numéro FINESS Etablissement : 78 001 879 2

Code catégorie : [500] EHPAD

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [657] Accueil temporaire pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Agées dépendantes

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Agées

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Code discipline : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Code clientèle : [040] Aidants/aidés Personnes Agées

Numéro FINESS Gestionnaire : 75 072 060 9

Code statut : [63] Fondation

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental officiel des Yvelines.

Fait à Versailles,

16 OCT. 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice Générale Adjointe
Amélie VERDIER

Sophie MARTINON

P/Le Président du Conseil Départemental
des Yvelines
et par délégation,
le Directeur Général Adjoint aux Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 2023-711

**DECISION N° 2023-DGAEFS-099 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n°2019-PESMS-259 du Président du conseil départemental en date du 6 décembre 2019 autorisant la création d'un dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés géré par la Croix Rouge ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Association Croix-Rouge Française reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 27 avril 2023 avec les représentants de Association Croix-Rouge Française ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté adressé à Association Croix-Rouge Française le 23 août 2023 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'Association Croix-Rouge Française formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT la réponse du Département envoyé le 19 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Association Croix-Rouge Française alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 2 809 713 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	81	232 259,35 €	1 153 518,08 €	733 615,97 €	2 119 393,40 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	12	80 280,00 €	482 440,70 €	127 598,47 €	690 319,17 €
TOTAL	93	312 539,35 €	1 635 958,78 €	861 214,44 €	2 809 712,57 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	2 119 393,40 €	0,00 €	2 119 393,40 €	0,00 €	2 119 393 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	690 319,17 €	0,00 €	690 319,17 €	0,00 €	690 319 €
TOTAL	2 809 712,57 €	0,00 €	2 809 712,57 €	0,00 €	2 809 713 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2023

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 2023-712

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-100 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 22 décembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-100 en date du 29/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 2 417 830 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	23 616	1 727 510 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	4 292	690 319 €
TOTAL	27 908	2 417 830 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	61,46 €	1,46 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	175,42 €	115,42 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2023

P/Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 223-713

**DECISION N° 2023-DGAEFS-091 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE – FONDATION
MEQUIGNON AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 autorisant ou modifiant les établissements gérés par la Fondation Mequignon – Droit d'Enfance ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Droit D'enfance - Fondation Mequignon reçues le 31 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 15 juin 2023 avec les représentants de Droit D'enfance - Fondation Mequignon ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à Droit D'enfance - Fondation Mequignon le 25 aout 2023 ;
- CONSIDERANT les observations en retour de Droit D'enfance - Fondation Mequignon formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ les dits rapports budgétaires ;
- CONSIDERANT le courrier de réponse de la directrice Enfance Jeunesse envoyé à l'établissement le 28 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Droit D'enfance - Fondation Mequignon alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 11 711 448 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
INTERNAT	40	454 532,71 €	1 725 115,85 €	492 669,26 €	2 672 317,82 €
ACCUEIL D'URGENCE	24	180 981,00 €	1 468 272,87 €	234 347,56 €	1 883 601,43 €
ACCUEIL FAMILIAL	80	752 328,76 €	3 283 405,02 €	513 724,00 €	4 549 457,78 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	12	111 620,00 €	451 754,98 €	133 411,61 €	696 786,59 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	24	42 850,92 €	404 074,98 €	91 343,57 €	538 269,47 €
ACCUEIL DE JOUR	18	39 191,29 €	348 935,72 €	119 854,99 €	507 982,00 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	14	190 115,62 €	528 851,92 €	191 463,88 €	910 431,42 €
TOTAL	212	1 771 620,30 €	8 210 411,34 €	1 776 814,87 €	11 758 846,51 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	2 672 317,82 €	0,00 €	2 672 317,82 €	0,00 €	2 672 318 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 883 601,43 €	0,00 €	1 883 601,43 €	0,00 €	1 883 601 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 549 457,78 €	0,00 €	4 549 457,78 €	0,00 €	4 549 458 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	696 786,59 €	0,00 €	696 786,59 €	0,00 €	696 787 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	538 269,47 €	0,00 €	538 269,47 €	0,00 €	538 269 €
ACCUEIL DE JOUR	507 982,00 €	0,00 €	507 982,00 €	0,00 €	507 982 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	863 032,95 €	47 398,47 €	910 431,42 €	0,00 €	863 033 €
TOTAL	11 711 448,04 €	47 398,47 €	11 758 846,51 €	0,00 €	11 711 448 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit D'enfance - Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX



AD 223 714

ARRETE N° 2023-DGAEFS-092 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR DROIT D'ENFANCE – FONDATION MEQUIGNON
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 11 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-091 en date du 29/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 11 300 435 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	12 603	2 353 862 €
ACCUEIL D'URGENCE	8 163	1 791 044 €
ACCUEIL FAMILIAL	28 324	4 549 458 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	4 292	696 787 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	8 585	538 269 €
ACCUEIL DE JOUR	4 410	507 982 €
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	4 957	863 033 €
TOTAL	71 334	11 300 435 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	214,08 €	154,08 €
ACCUEIL D'URGENCE	258,19 €	198,19 €
ACCUEIL FAMILIAL	196,23 €	136,23 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	202,94 €	142,94 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	78,87 €	
ACCUEIL DE JOUR	122,77 €	
MAISON D'ACCUEIL FAMILIAL	241,26 €	181,26 €

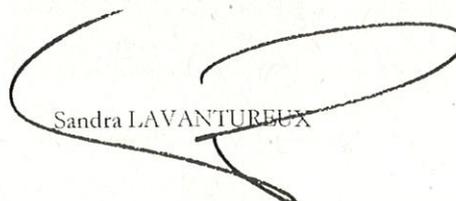
Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Droit D'enfance - Fondation Mequignon.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223-715

**DECISION N° 2023-DGAEFS-081 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 6 décembre 2019 autorisant la création du dispositif d'accompagnement global et intégration réussie des mineurs non accompagnés (MNA) géré par l'association Espoir ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de L'Association Espoir reçues le 31 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 13 juillet 2023 avec les représentants de l'Association Espoir ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Espoir le 24 août 2023 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Espoir audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Espoir alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 1 370 027,24 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	50	346 390,75 €	605 129,74 €	473 506,75 €	1 425 027,24 €
TOTAL	50	346 390,75 €	605 129,74 €	473 506,75 €	1 425 027,24 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	1 370 027,24 €	0,00 €	1 370 027,24 €	55 000,00 €	1 370 027 €
TOTAL	1 370 027,24 €	0,00 €	1 370 027,24 €	55 000,00 €	1 370 027 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2021	Reprise sur les réserves
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	55 000,00 €	0,00 €
TOTAL	55 000,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Espoir.

Fait à Versailles, le **26 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223-716

ARRETE N° 2023-DGAEFS-083 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ESPOIR
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 18 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-081 en date du 26/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 1 281 594,60 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	16 731	1 281 595 €
TOTAL	16 731	1 281 595 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL MINEURS NON ACCOMPAGNES	60,07 €	0,07 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Espoir.

Fait à Versailles, le **26 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 223-717

**DECISION N° 2023-DGAEFS-082 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR HOME MEITIS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 21 avril 2023 autorisant la création de deux lieux de vie dans le cadre du dispositif « Soya » ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de Home Meitis reçues le 15/06/2023 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 14/08/2023 avec les représentants de Home Meitis ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté adressé à Home Meitis le 23 août 2023 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Home Meitis audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Home Meitis alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 251 367,56 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
LIEU DE VIE - Mesnil Saint Denis	5	14 898,33 €	222 076,33 €	14 392,90 €	251 367,56 €
TOTAL	5	14 898,33 €	222 076,33 €	14 392,90 €	251 367,56 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
LIEU DE VIE - Mesnil Saint Denis	251 367,56 €	0,00 €	251 367,56 €	0,00 €	251 368 €
TOTAL	251 367,56 €	0,00 €	251 367,56 €	0,00 €	251 368 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 223-718

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-084 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR HOME MEITIS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 18/09/2023

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-082 en date du 28/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 251 368 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
LIEU DE VIE - Mesnil Saint Denis	593	251 368 €
TOTAL	593	251 368 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Les frais de première installation s'élèvent à 5 018€ au titre de l'année 2023 :

Nature des frais de première installation	Montant
Petit travaux et rafraîchissement des locaux	3 792€
Equipement	1 226€
TOTAL	5 018€

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
LIEU DE VIE - Mesnil Saint Denis	423,89 €	363,89 €

Le forfait journalier, exprimé en multiple de la valeur du SMIC horaire brut, se décompose comme suit :

Forfait de base	14.50 fois la valeur du SMIC horaire brut
Forfait complémentaire	22.296 fois la valeur du SMIC horaire brut

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Home Meitis.

Fait à Versailles, le **20 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra L'AVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 223-719

**DECISION N° 2023-DGAEFS-097 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX
ENFANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté 2019-PESMS-98 du 2 juillet 2019 portant modification de l'autorisation du Foyer éducatif « Ensemble » à Saint Germain en laye ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de l'association Oeuvre De Secours Aux Enfants reçues le 31 octobre 2022 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 16 août 2023 avec les représentants de Association Oeuvre De Secours Aux Enfants ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté adressé à Association Oeuvre De Secours Aux Enfants le 18 août 2023 ;
- CONSIDERANT les observations en retour de l'association OSE formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;
- CONSIDERANT le courrier de réponse de la Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé envoyé à l'établissement le 13 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Oeuvre De Secours Aux Enfants alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 2 895 396 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
INTERNAT	32	331 575,56 €	1 365 745,45 €	459 954,28 €	2 157 275,29 €
ACCUEIL D'URGENCE	2	25 853,68 €	112 692,54 €	29 102,79 €	167 649,01 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	6	41 488,23 €	191 997,96 €	84 364,08 €	317 850,27 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	15	17 800,00 €	262 065,15 €	38 814,00 €	318 679,15 €
TOTAL	55	416 717,47 €	1 932 501,10 €	612 235,15 €	2 961 453,72 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	2 096 640,98 €	60 634,31 €	2 157 275,29 €	0,00 €	2 096 641 €
ACCUEIL D'URGENCE	163 873,56 €	3 775,45 €	167 649,01 €	0,00 €	163 874 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	316 202,55 €	1 647,72 €	317 850,27 €	0,00 €	316 203 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	318 679,15 €	0,00 €	318 679,15 €	0,00 €	318 679 €
TOTAL	2 895 396,24 €	66 057,48 €	2 961 453,72 €	0,00 €	2 895 396 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Oeuvre De Secours Aux Enfants.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

A0223 - A20

ARRETE N° 2023-DGAEFS-098 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION OEUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 18 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-097 en date du 29/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à **1 379 316 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	4 799	879 081 €
ACCUEIL D'URGENCE	715	163 874 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	120	17 682 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	5 365	318 679 €
TOTAL	10 999	1 379 316 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les **tarifs journaliers** opposables sont fixés à compter du **1^{er} septembre 2023** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	213,75 €	153,75 €
ACCUEIL D'URGENCE	262,34 €	202,34 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	154,94 €	94,94 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	67,03 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Oeuvre De Secours Aux Enfants.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 2023-221

**DECISION N° 2023-DGAEFS-095 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR ASSOCIATION JEAN COTXET
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté 2019-PESMS-97 du Président du conseil départemental en date du 2 janvier 2019 modifiant l'autorisation du foyer éducatif de Neauphle le Château géré par l'association Jean Cotxet

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de l'association Jean Cotxet reçues le 2 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 18 août 2023 avec les représentants de Association Jean Cotxet ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'association Jean Cotxet le 21 août 2023 ;

CONSIDERANT les observations en retour de l'association Jean Cotxet formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT le courrier de réponse de la Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé envoyé à l'établissement le 18 septembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de l'association Jean Cotxet alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 2 920 502 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
INTERNAT	37	306 121,00 €	1 701 548,32 €	362 609,82 €	2 370 279,14 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	50	20 482,00 €	434 128,97 €	129 912,18 €	584 523,15 €
TOTAL	87	326 603,00 €	2 135 677,29 €	492 522,00 €	2 954 802,29 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	2 343 017,13 €	27 262,01 €	2 370 279,14 €	0,00 €	2 343 017 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	577 484,55 €	7 038,60 €	584 523,15 €	3 827,71 €	577 485 €
TOTAL	2 920 501,68 €	34 300,61 €	2 954 802,29 €	3 827,71 €	2 920 502 €

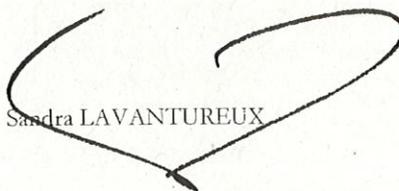
ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,


Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 2023-722

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-096 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION JEAN COTXET
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD-1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 12 juillet 2021 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-095 en date du 29/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 2 339 496 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	9 953	1 762 012 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	17 885	577 485 €
TOTAL	27 838	2 339 496 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	184,42 €	124,42 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	33,90 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Jean Cotxet.

Fait à Versailles, le 29 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

A0223-723

DECISION N° 2023-DGAEFS-093 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ESSOR
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1- 7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 31 décembre 2018 modifiant l'autorisation de l'établissement « Dispositif Educatif Multipolaire des Yvelines » géré par l'association ESSOR ;
- VU l'arrêté n° 2019-PESMS-33 du 31 décembre 2018 autorisant l'association ESSOR a disposé d'une capacité globale de 73 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées ;
- VU l'arrêté n° 2021-DEJE-046 du 9 novembre 2021 autorisant l'association ESSOR a étendre sa capacité globale à 78 places permettant de sécuriser le parcours des jeunes filles et jeunes garçons au travers de modalités de prise en charge diversifiées ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de L'ESSOR reçues le 31 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 24 mai 2023 avec les représentants de L'essor ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à L'ESSOR le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT les observations en retour le 5 septembre 2023 de L'ESSOR formulées dans les 8 jours, qui actent ses observations avec les propositions de l'autorité de tarification/ ledit rapport budgétaire ;

CONSIDERANT que l'établissement ESSOR, ne contestent pas les propositions budgétaires aux montants approuvés par le Président du Conseil Départemental ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de L'essor alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 4 125 538,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
INTERNAT	53	697 028,00 €	2 296 837,00 €	541 539,00 €	3 535 404,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	3	46 203,00 €	151 440,00 €	35 706,00 €	233 349,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	2	23 101,00 €	70 312,00 €	17 852,00 €	111 265,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	20	34 004,00 €	332 568,00 €	65 670,00 €	432 242,00 €
TOTAL	78	800 336,00 €	2 851 157,00 €	660 767,00 €	4 312 260,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	3 402 278,00 €	133 126,00 €	3 535 404,00 €	0,00 €	3 402 278 €
ACCUEIL D'URGENCE	224 571,00 €	8 778,00 €	233 349,00 €	0,00 €	224 571 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	106 876,00 €	4 389,00 €	111 265,00 €	0,00 €	106 876 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	391 813,00 €	40 429,00 €	432 242,00 €	0,00 €	391 813 €
TOTAL	4 125 538,00 €	186 722,00 €	4 312 260,00 €	0,00 €	4 125 538 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire L'essor.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

A0223-724

ARRETE N° 2023-DGAEFS-094 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ESSOR
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1- 7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 25 octobre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-093 en date du 29/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 3 009 765,66 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	14 791	2 654 393 €
ACCUEIL D'URGENCE	446	93 343 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	184	27 504 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	4 282	234 525 €
TOTAL	19 703	3 009 766 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	188,96 €	128,96 €
ACCUEIL D'URGENCE	204,83 €	144,83 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	165,26 €	105,26 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	57,42 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire L'essor.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223-725

**DECISION RECTIFICATIVE N° 2023-DGAEFS-089 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR LE Groupe SOS Jeunesse
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental n° 2023-DGAEFS-042 en date du 16/07/2023, modifiant l'autorisation de l'établissement du SAPY « Service d'Accueil et de Parcours Yvelinois » ;
- CONSIDERANT le courrier conjoint du Préfet des Yvelines et du Président du conseil départemental en date du 25/05/2022, autorisant le service AEMO 78 du Groupe SOS Jeunesse à mettre en œuvre 132 mesures supplémentaires d'AEMO ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 du Groupe SOS Jeunesse reçues le 31/10/2022 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 22/06/2023 avec les représentants du Groupe SOS Jeunesse ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé au Groupe SOS Jeunesse le 25/08/2023 ;
- CONSIDERANT les observations en retour du Groupe SOS Jeunesse formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification ;
- CONSIDERANT la réponse apportée par le département ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La présente décision annule et remplace la décision d'autorisation budgétaire n° 2023-DGAEFS-065 du 18/09/2023.

Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Groupe Sos Jeunesse alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 9 744 710,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
INTERNAT	27	303 680,14 €	1 128 223,60 €	397 279,08 €	1 829 182,82 €
SITUATIONS COMPLEXES	5	51 978,00 €	373 515,00 €	72 192,00 €	497 685,00 €
DAEVA-ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	24	210 864,00 €	725 703,00 €	294 611,00 €	1 231 178,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	25	47 322,00 €	417 741,00 €	72 491,00 €	537 554,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	62	252 207,90 €	2 919 145,00 €	324 042,10 €	3 495 395,00 €
AEMO CLASSIQUE	384	115 800,00 €	1 306 292,60 €	327 872,40 €	1 749 965,00 €
AEMO INTENSIVE	48	18 241,00 €	280 628,00 €	52 498,00 €	351 367,00 €
MISE A L'ABRI	2	23 395,90 €	112 452,65 €	14 151,45 €	150 000,00 €
TOTAL	577	1 023 488,94 €	7 263 700,85 €	1 555 137,04 €	9 842 326,83 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
INTERNAT	1 732 512,00 €	13 643,82 €	1 746 155,82 €	0,00 €	1 732 512 €
SITUATIONS COMPLEXES	497 513,00 €	172,00 €	497 685,00 €	0,00 €	497 513 €
DAEVA-ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	1 230 834,00 €	344,00 €	1 231 178,00 €	0,00 €	1 230 834 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	537 554,00 €	0,00 €	537 554,00 €	0,00 €	537 554 €
ACCUEIL FAMILIAL	3 494 965,00 €	430,00 €	3 495 395,00 €	0,00 €	3 494 965 €
AEMO CLASSIQUE	1 749 965,00 €	0,00 €	1 749 965,00 €	0,00 €	1 749 965 €
AEMO INTENSIVE	351 367,00 €	0,00 €	351 367,00 €	0,00 €	351 367 €
MISE A L'ABRI	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	150 000 €
TOTAL	9 744 710,00 €	14 589,82 €	9 759 299,83 €	0,00 €	9 744 710 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

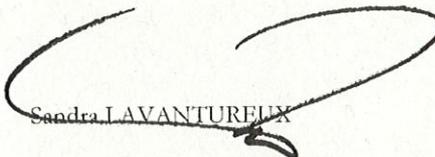
Types de prise en charge	Reprise du résultat 2021	Reprise sur les réserves
INTERNAT	0,00 €	83 027,00 €
SITUATIONS COMPLEXES	0,00 €	0,00 €
DAEVA-ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	0,00 €	0,00 €
ACCUEIL FAMILIAL	0,00 €	0,00 €
AEMO CLASSIQUE	0,00 €	0,00 €
AEMO INTENSIVE	0,00 €	0,00 €
MISE A L'ABRI	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	83 027,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223-726

**ARRETE RECTIFICATIF N° 2023-DGAEFS-090 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR LE GROUPE SOS JEUNESSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 10/11/2022 ;

VU la décision rectificative d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-089 en date du 29/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-DGAEFS-066 du 18/09/2023.

La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 8 478 426,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	8 843	1 586 611 €
SITUATIONS COMPLEXES	1 788	497 513 €
DAEVA-ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	7 142	1 023 951 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	8 942	537 554 €
ACCUEIL FAMILIAL	17 759	2 827 588 €
AEMO CLASSIQUE	118 041	1 503 842 €
AEMO INTENSIVE	17 170	351 367 €
MISE A L'ABRI	730	150 000 €
TOTAL	180 415	8 478 426 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	206,83 €	146,83 €
SITUATIONS COMPLEXES	334,56 €	274,56 €
DAEVA-ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	172,77 €	112,77 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	62,73 €	
ACCUEIL FAMILIAL	196,03 €	136,03 €
AEMO CLASSIQUE	11,01 €	
AEMO INTENSIVE	21,18 €	
MISE A L'ABRI	205,48 €	145,48 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Groupe SOS Jeunesse.

Fait à Versailles, le **29 SEP. 2023**
 Le Président du Conseil départemental et par délégation,
 La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223-727

**DECISION N° 2023-DGAEFS-068 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR La Nouvelle Etoile Des Enfants De France
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental n° 2017-PESMS-148 en date du 2 juin 2017 autorisant le Centre de Placement Familial Socio-Educatif de Houdan à poursuivre son activité pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France reçues le 26/10/2022 ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 7/07/2023 avec les représentants de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France ;
- CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à La Nouvelle Etoile Des Enfants De France le 1/09/2023 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observations de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France au dit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de La Nouvelle Etoile Des Enfants De France alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, s'établit à 5 076 032,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2023	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2023
ACCUEIL FAMILIAL	76	265 910,00 €	3 868 053,89 €	352 768,11 €	4 486 732,00 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	50	12 275,00 €	494 740,01 €	82 284,99 €	589 300,00 €
TOTAL	126	278 185,00 €	4 362 793,90 €	435 053,10 €	5 076 032,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2023	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2023	Reprises de résultats	DGAM
ACCUEIL FAMILIAL	4 486 732,00 €	0,00 €	4 486 732,00 €	0,00 €	4 486 732 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	589 300,00 €	0,00 €	589 300,00 €	0,00 €	589 300 €
TOTAL	5 076 032,00 €	0,00 €	5 076 032,00 €	0,00 €	5 076 032 €

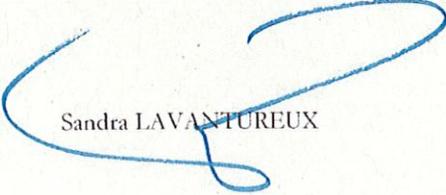
ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé sans aucune reprise.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Nouvelle Etoile Des Enfants De France.

Fait à Versailles, le 15/09/2023

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé


Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 223-728

**ARRETE N° 2023-DGAEFS-067 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR La Nouvelle Etoile Des Enfants De France
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2022-CD1-7293 du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2023 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 26/10/2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2023-DGAEFS-068 en date du 15/09/2023 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2023 s'établit à 3 385 697,00 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
ACCUEIL FAMILIAL	16 771	2 796 397 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	17 885	589 300 €
TOTAL	34 656	3 385 697 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2023 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
ACCUEIL FAMILIAL	204,76 €	144,76 €
PLATEFORME VISITES MEDIATISEES	37,21 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire La Nouvelle Etoile Des Enfants De France.

Fait à Versailles, le

18 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé

Sandra LAVANTUREUX



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-204

ARRETE N°2023-136 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2022-206 du 24 octobre 2022 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Les Chérubins », situé 2 avenue des Noës à La Verrière,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification (modification de direction) reçu par le Département le 10 août 2023, présenté par la société Les Chérubins, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Chérubins », situé 2 avenue des Noës à La Verrière,
- VU Vu l'avis technique par la Conseillère technique appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 3 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société « LES CHERUBINS DE LA VERRIERE », gestionnaire de la crèche collective de catégorie micro-crèche dénommée « LES CHERUBINS », située 2 avenue des Noës à La Verrière, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 février 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie CHANLOT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants

Article 6 : MUTUALISATION DE LA REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE DISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R.

2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,

- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

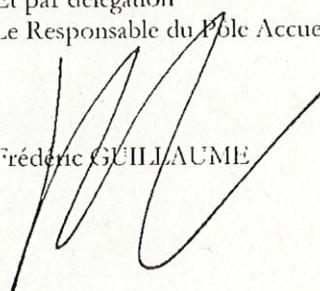
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2022-206 du 24 octobre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

A Versailles, le - 6 OCT. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-705

ARRETE N°2023-169 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-77 du 30 mai 2022, relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Babilou Villepreux Entrepreneurs Andromède », situé 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux,

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et de dénomination) présenté le 27 septembre 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Evancia Babilou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Villepreux Entrepreneurs 1 », situé 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société EVANCIA Babilou, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « BABILOU VILLEPREUX ENTREPRENEURS 1 », située 6 rue des Entrepreneurs à VILLEPREUX, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 novembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et de dénomination), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 5 ans en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Karen CORREIA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

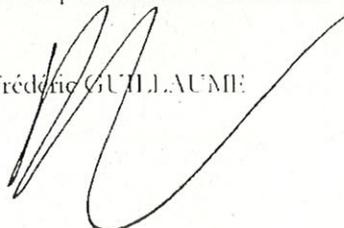
Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-78 du 30 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Rodolphe CARLÉ, Président de la société EVANCIA Babilou.
Versailles, le - **5 OCT. 2023**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 223-706

ARRETE N°2023-170 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-78 du 30 mai 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé micro crèche « Babilou Entrepreneurs Villepreux Petite Ourse », situé 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux,

Vu les éléments complémentaires reçus le 3 octobre 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction et de dénomination) présenté le 27 septembre 2023 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Evancia Babilou pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Villepreux Entrepreneurs 2 », situé 6 rue des Entrepreneurs à Villepreux,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La société EVANCIA Babilou, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro crèche », dénommée « BABILOU VILLEPREUX ENTREPRENEURS 2 », située 6 rue des Entrepreneurs à VILLEPREUX, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction et de dénomination), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 5 ans révolus en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Karen CORREIA, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs

équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

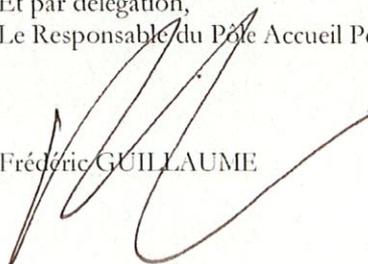
Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-78 du 30 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Monsieur Rodolphe CARLE, Président de la société EVANCIA Babilou.

Versailles, le **5 OCT. 2023**

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-734

ARRETE N°2023-174 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-031 du 21 septembre 2012, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les canetons de l'Etang », situé 6, route de Saint-Germain à l'Etang-la-Ville,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-015 du 6 juin 2013, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les canetons de l'Etang », situé 6, route de Saint-Germain à l'Etang-la-Ville,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2016-SMAPE-120 du 19 octobre 2016, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé « Les canetons de l'Etang », situé 6, route de Saint-Germain à l'Etang-la-Ville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de capacité et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 15 septembre 2023, présenté par la société « Les canetons », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les canetons de l'Etang », situé 6, route de Saint-Germain à l'Etang-la-Ville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 11 octobre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Les canetons », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les canetons de l'Étang », située 6, route de Saint-Germain à l'Étang-la-Ville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 3 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi à moins de quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 alinéa 4° et R. 2324-46-5, la direction de l'EAJE est assurée par Mme Anne AUFFRET, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Anne AUFFRET, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

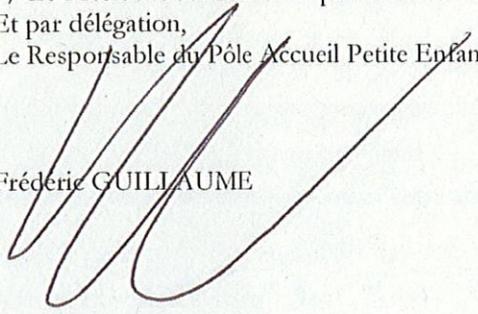
Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2012-SMAPE-031 du 21 septembre 2012, n°2013-SMAPE-015 du 6 juin 2013, n°2016-SMAPE-120 du 19 octobre 2016, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 16/10/2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





ARRÊTÉ N° AD . 2023 . 665
MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS
ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ET DES CONDITIONS D'ACCÈS
AUX TARIFS RÉDUITS ET À LA GRATUITÉ

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commission permanente n° 2009-CP-2548.1 en date du 15 mai 2009 actualisant la grille tarifaire du Musée et les conditions d'accès à la gratuité et au tarif réduit ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033-1 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les droits d'entrée du Musée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2015-332 en date du 16 juillet 2015 portant évolution de la tarification du Musée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2021-559 en date du 16 septembre 2021 portant évolution de la tarification du Musée ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n°AD 2022-317 en date du 18 août 2022 portant évolution de la tarification du Musée ;

Considérant la nécessité pour le Musée départemental Maurice Denis, d'accroître ses ressources propres en actualisant ses tarifs et en proposant une nouvelle offre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la tarification applicable aux visiteurs du Musée départemental Maurice Denis, sis 2 bis rue Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye (78 100), il est mis fin à la grille tarifaire actuelle.

Article 2 : Les nouveaux tarifs qui s'y substituent sont détaillés dans l'annexe jointe.

Article 3 : L'entrée en vigueur de cette tarification, ainsi révisée et jointe en annexe, est fixée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le **12 SEP. 2023**

Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20230912-AD-2023-665-AU
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Annexe à l'arrêté n° AD 2023-665 du Président du Conseil départemental
en date du ... 12 SEP. 2023

Musée départemental Maurice Denis

Grille tarifaire et conditions d'accès aux tarifs réduits et à la gratuité
Octobre 2023

Droits d'entrée du Musée Maurice Denis	
Tarifs individuels	
Tarif plein (<i>visite</i>)	8 €
Tarif réduit (<i>visite</i>)	6 €
Activité artistique (3 à 6 ans)	5 €
Activité artistique (7 à 17 ans)	8 €
Activité artistique (à partir de 18 ans)	10 €
Stage 3 jours d'art plastique (7 à 17 ans)	22 €
Stage 3 jours d'art plastique (à partir de 18 ans)	28 €
Animation jeux enfant (<i>chasse au trésor, aux œufs...</i>)	5 €
Tarif 1 Autre activité (<i>conférence thématique, yoga, sénior...</i>)	10 €
Tarif 2 Autre activité (<i>conférence thématique, autre activité bien-être, danse</i>)	14 €
Tarif 1 plein (<i>manifestation</i>)	15 €
Tarif 2 plein (<i>manifestation</i>)	25 €
Tarif 3 plein (<i>manifestation</i>)	35 €
Tarif 1 réduit (<i>manifestation</i>)	10 €
Tarif 2 réduit (<i>manifestation</i>)	20 €
Tarif 3 réduit (<i>manifestation</i>)	30 €
Tarifs de groupe (par personne)	
Visite libre à partir de 10 personnes	6 €
Visite guidée à partir de 10 personnes	10 €
Groupe en situation de handicap (<i>visite et activité artistique</i>)	1,50 €
Groupe scolaire (<i>visite et activité artistique</i>)	2,50 €
Forfaits	
Droit de parole pour les groupes de 10 personnes en visite libre avec un conférencier	35 €
Activité artistique hors les murs	50 €
Anniversaire enfants 6 à 12 ans (<i>12 personnes maximum</i>)	200 €
Activité Team building : jeu de piste encadré (<i>40 personnes maximum</i>)	800 €

2305 202 5 1

L'accès aux tarifs réduits - visite <i>(sur présentation d'un justificatif)</i>	
Les personnes de plus de 65 ans	
Les familles nombreuses	
Les groupes à partir de 10 personnes	
Les jeunes de 18 à 25 ans	
Les personnes en situation de handicap	

L'accès aux tarifs réduits - manifestation <i>(sur présentation d'un justificatif)</i>	
Les jeunes de moins de 13 ans : Tarif 1 à 3 selon la manifestation	
Les titulaires des minima sociaux (RSA, API, demandeurs d'emploi...) : tarif 1	

Réduction de 15% sur le tarif plein individuel-visite <i>(sur présentation de la carte Pass Malin)</i>	
Tarif Pass Malin	6,80 €

L'accès à la gratuité <i>(sur présentation d'un justificatif)</i>	
Les enfants de moins de 3 ans (<i>manifestation</i>)	
Les jeunes jusqu'à 18 ans	
Les enseignants en activité	
Les titulaires des minima sociaux (RSA, API, demandeurs d'emploi...) : visiteurs individuels ou groupes avec visite et activité artistique	
L'accompagnateur d'une personne en situation de handicap	
Les accompagnateurs de groupe : -Pour les groupes titulaires des minima sociaux : 1 accompagnateur pour 8 personnes -Pour les groupes en situation de handicap : nombre d'accompagnateurs non limité -Pour les groupes scolaires : Maternelle : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 16 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 8 élèves Primaire : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 20 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 10 élèves Secondaire : 2 adultes dont l'enseignant, et au-delà de 15 élèves : 1 adulte supplémentaire pour 15 élèves	
Les guides conférenciers	
Les journalistes	
Les détenteurs de la carte ICOM	
Le personnel du Conseil départemental des Yvelines (<i>agent en activité et son conjoint</i>)	
Le jardin, pour tous	



DCTS - MDMD

ARRÊTÉ N° AD 2023- 693
PORTANT ACCEPTATION DU DON DE TROIS ŒUVRES PAR LES FAMILLES
BERTRAND, PONCET ET BOULET
POUR LE MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-CD-9-5033.1 en date du 2 avril 2015 relative à la délégation de pouvoirs au Président du Conseil départemental, et notamment son article 10 ;

Vu les formulaires d'intention de don des familles en date du 16 décembre 2022 ; 16 janvier et 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission scientifique régionale des collections des musées de France notifié le 21 juillet 2023 ;

Considérant que ces œuvres ont une importance patrimoniale, puisque réalisées par Maurice Denis pour deux d'entre elles dont une esquisse d'un vitrail de la chapelle, et une représentant son portrait, peint par Robert Boulet, son gendre,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services ;

ARRETE :

Article premier : Le don consenti au Département des Yvelines concerne les trois œuvres d'art suivantes :

- Maurice Denis, *Soir d'été (version 3)* (autre titre sur l'étiquette au dos : *Maternité*), 1906, huile sur toile, 55 x 40 cm sans cadre (Etienne Bertrand, représentant l'indivision des six enfants de Geneviève et Xavier Bertrand) ;
- Maurice Denis, *Sainte Marthe rencontre le Christ* (esquisse), vers 1919, huile sur carton, 49,6 x 32,3 cm (Caroline Poncet, représentant l'indivision d'Antoine Poncet) ;
- Robert Boulet, *Maurice Denis peignant*, 1937, huile sur carton, 40 x 33 cm (Colette et Claude Boulet, Laurence Gicquel au titre de la famille Boulet).

Article 2 : Ce don est consenti sans contrepartie aucune par Mesdames Caroline Poncet et Colette Boulet, ainsi que Monsieur Claude Boulet. Monsieur Etienne Bertrand a sollicité un reçu fiscal.

Article 3 : Les œuvres d'art, présentées en annexes 5 à 7, seront dévolues et intégrées aux collections du Musée départemental Maurice Denis à Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Il est décidé d'autoriser l'inscription de ces œuvres d'art à l'inventaire réglementaire des collections du Musée départemental Maurice Denis.

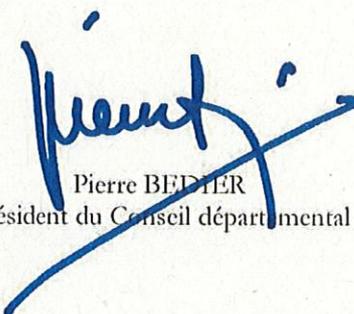
Article 5 : Le transfert de propriété de ces œuvres sera effectif au jour de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 : Monsieur de Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

29 SEP. 2023



Pierre BÉDIER
Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

A0223-707

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE COURSE SOLIDAIRE

PARC DÉPARTEMENTAL DU PEUPLE DE L'HERBE

A CARRIÈRES-SOUS-POISSY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande d'autorisation d'organisation d'une course solidaire Octobre Rose présentée par la ville de Carrières-sous-Poissy le 8 août 2023,

Considérant que :

- le Département des Yvelines est propriétaire du Parc départemental du Peuple de l'herbe ;
- la Ville de Carrières-sous-Poissy a demandé l'autorisation d'organiser une course solidaire le dimanche 15 octobre 2023 dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le Parc du Peuple de l'herbe s'étend sur 113 hectares en bord de Seine et constitue le plus grand parc départemental naturel des Yvelines. Classé Espace Naturel Sensible du Département, il a pour vocation d'accueillir le public sur un espace à valeur écologique et paysagère grâce à des équipements pédagogiques, ludiques et récréatifs. Son aménagement a été finalisé fin 2016 et il a été inauguré en juin 2017.

Le Parc peut accueillir régulièrement des manifestations culturelles, ludiques, récréatives et sportives, contribuant à sa renommée et à sa mise en valeur.

La Ville de Carrières-sous-Poissy (ci-après le titulaire), représentée par M. Eddie AÏT, Maire de la commune, Hôtel de Ville - 1 Place Saint-Blaise - 78955 Carrières-sous-Poissy, dûment habilité par le Conseil municipal, est autorisée à organiser une course solidaire Octobre Rose dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe le dimanche 15 octobre 2023 à partir de 9 h pour environ 800 personnes, selon les conditions ci-dessous définies.

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de l'organisation d'une course solidaire Octobre Rose dans le Parc départemental du Peuple de l'herbe conformément au périmètre validé avec le Département. Celui-ci est annexé au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT

La manifestation ne devra pas être un obstacle aux conditions habituelles de circulation ou présenter pour celle-ci une gêne ou un danger. A cet effet, toute utilisation de véhicules motorisés sur le Parc est strictement interdite.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS D'ACCES

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage du site utilisé pour la projection de film en plein air et des zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 8.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou usagers, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets sur le domaine public (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, prairies...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais de l'organisateur dans un délai de 24 heures.

Il est par ailleurs expressément interdit d'allumer des feux et en particulier des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort présent sur site).

Un procès-verbal d'état des lieux sera dressé par le Département avant et après la manifestation.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, l'organisateur remboursera les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par un agent du Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le titulaire ne pourra exercer aucun recours contre le Département des Yvelines à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Le titulaire est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'ils soient directs ou indirects, qui pourraient être occasionnés du fait de ses activités, de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations et /ou interventions de ses personnels.

A la demande du Département, l'organisateur devra fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de la manifestation.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef la manifestation en cas d'alerte météorologique, forts vents, tempête, ou toute autre intempérie qui présenterait un risque pour les participants, crue notamment. Le niveau 3 (orange) ou 4 (rouge) de la carte vigilance de météo entraîne l'annulation de la manifestation.

La manifestation sera susceptible d'être annulée en fonction de l'évolution des directives sanitaires liées au Coronavirus. Il revient au titulaire de s'informer des directives en cours auprès de la Préfecture.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

ARTICLE 6 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive et mentionnant la participation du Département des Yvelines devra respecter la charte graphique du Département. Celui-ci devra être validé par le Département avant toute exploitation ou diffusion.

Le logo du Parc du Peuple de l'herbe et celui du Conseil départemental des Yvelines devront figurer sur toutes les publications. L'appellation exacte du lieu est « Parc départemental du Peuple de l'herbe ».

ARTICLE 7 : REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de la manifestation entre l'organisateur et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

BALISAGE : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de piquets de kilométrage (pas de peinture effaçable). Le balisage sera enlevé à la fin de la manifestation.

MATERIEL ET SONORISATION : S'agissant de l'amenée et du retrait d'éventuels matériels, le titulaire se conformera strictement aux indications du Département des Yvelines.

Le titulaire s'engage à utiliser l'ensemble des installations et du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.

SECURITE : Le titulaire devra informer le Commissariat de Conflans-Sainte-Honorine et la Police municipale des dates et du lieu de la manifestation.

RESPECT DU SITE : Le titulaire s'engage à ne pas porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels, et à l'environnement en général. Le titulaire déclare avoir pris connaissance du règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe (annexe 2) et s'engage à s'y conformer. En particulier, tout dépôt de déchet en dehors des espaces de ravitaillement est strictement interdit et le titulaire s'engage à pénaliser tout participant qui y contreviendrait. Le titulaire s'engage à informer les usagers qu'ils fréquentent un espace naturel sensible et à leur rappeler les principaux points du règlement lors d'une information précédant la manifestation.

REFERENT : Pendant toute la durée de la manifestation, le titulaire prendra l'attaché de Mme Véronique BRONDEAU, qui sera son interlocuteur privilégié et représentera le Département des Yvelines. Le titulaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cette personne.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION – AFFICHAGE

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- M. le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O),
- M. Le Maire de Carrières-sous-Poissy
- M. le Président de l'association « La Galiotte ».

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

PREP. 10

29 09 23

ARTICLE 10 : EXECUTION

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte lequel peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu notification le 08.10.23

VERSAILLES, le 27 SEP. 2023



Le responsable du pôle gestion et valorisation
du patrimoine naturel

Mickaël DUXAT

LISTE DES ANNEXES:

- Plan
- Règlement de visite du Parc du Peuple de l'herbe

07 30 34
02 60 62